



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Pompes funebres

Question écrite n° 39636

Texte de la question

M Louis Masson appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur une difficulté d'interprétation que suscite la rédaction de l'article 31-1 de la loi no 86-29 du 9 janvier 1986, codifié à l'article L 362-4-1 du code des communes. Ce texte, qui assouplit le monopole communal du service extérieur des pompes funebres, prévoit que l'entreprise qui intervient à titre dérogatoire pour régler les obsèques assure les fournitures de matériel prévues à l'article L 362-1, le transport des corps après mise en bière et l'ensemble des services liés à ces prestations. Une circulaire du 5 mars 1986, définissant les conditions générales d'application de l'article L 362-4-1 du code des communes, précise que l'entreprise ou la régie (qui interviennent par dérogation) ne pourront se limiter à fournir certaines prestations telles que le cercueil et refuser d'en fournir d'autres, telles que les porteurs. Toutes les prestations qui font partie du service extérieur devront être fournies de façon indissociable, sauf accord expresse de l'entreprise qui détient le monopole. Or, le creusement et le comblement des fosses ainsi que l'ouverture et la fermeture des caveaux relèvent du service extérieur monopolisé au profit des communes. Cependant, certaines communes, directement par leur régie ou indirectement par leur concessionnaire, s'opposent à ce que les entreprises qui interviennent à titre dérogatoire en vertu de l'article L 362-4-1 du code des communes procèdent à des opérations dans le cimetière communal et, notamment, le creusement et le comblement des fosses, justifiant cette position soit par les pouvoirs de police ou de gestion du maire sur les cimetières, soit par la domanialité publique des cimetières, et négligeant le caractère dérogatoire de l'article L 362-4-1 du code des communes. En sorte que soient évités des affrontements entre régies et entreprises, affrontements qui nuisent gravement à la sérénité et à la décence qui devraient caractériser l'organisation des funérailles, il souhaiterait que soit rappelée la règle selon laquelle, lorsqu'une entreprise intervient à titre dérogatoire, en vertu de l'article L 362-4-1 du code des communes, pour régler des obsèques, elle est fondée à fournir à la famille toutes les fournitures et prestations qui relèvent du service extérieur des pompes funebres, ce qui inclut, notamment, le creusement et le comblement des fosses, l'ouverture et la fermeture des caveaux et, plus généralement, toutes les opérations liées à l'inhumation.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39636

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1988, page 1819